

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

31 OCTOBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE A LA JEUNESSE	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE A LA JEUNESSE	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

La modification décrétole proposée vise à mettre en place un « Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial » (CSAF).

Le dispositif de l'accueil familial comprend actuellement deux types d'aide : l'accueil familial *stricto sensu* et le parrainage d'enfant.

Lorsqu'un enfant doit être soustrait à son milieu familial, il peut être placé, soit dans une institution, soit dans une famille d'accueil. Actuellement, en Communauté française, un enfant placé sur trois vit en famille d'accueil.

Quant au parrainage, ses nombreux apports et le fait que ce type d'accueil correspond à une réelle demande justifient que l'on se penche sur les questions du statut à accorder aux familles qui représentent les familles de parrainage et de la reconnaissance à témoigner aux familles de parrainage.

Le secteur de l'accueil familial au sens large, de par son histoire et son particularisme, est encore peu structuré et trop méconnu, y compris par les professionnels de l'Aide à la Jeunesse.

En effet, historiquement, l'accueil familial s'est construit à partir d'actions individuelles à caractère bénévole et caritatif. Il s'est peu à peu institutionnalisé. Les textes légaux ont situé longtemps le placement familial dans l'hébergement. Le parrainage n'a, quant à lui, jamais bénéficié d'aucune reconnaissance légale en Belgique.

De plus, le secteur des familles d'accueil est, comme on l'a vu, un système complexe lié notamment au fait que certaines familles sont encadrées par un « service de placement familial » tandis que d'autres ne le sont pas.

Toutes ces raisons (particularisme, complexité, méconnaissance de son fonctionnement par les professionnels du secteur de l'Aide à la Jeunesse jointes à l'utilité indéniable de ce type d'accueil pour les enfants) justifient la création d'un organe spécifique permettant une réflexion sur ce type de mesures, sur leur cohérence, sur l'harmonisation de leur mise en œuvre, sur la programmation des besoins en la matière, sur les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques, sur les référentiels administratifs, légaux et pédagogiques.

La dynamique de l'accueil familial sur l'ensemble de tous ces niveaux nécessite un encadrement et une approche professionnalisés partiellement organisés par les services de placement fami-

lial.

Toutefois, il n'existe pas à ce jour de lieu spécifiquement réservé à l'organisation de ce type de réflexion.

La modification projetée du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse vise à mettre en concordance l'importance prise ces dernières années par le dispositif de l'accueil familial (services de placement familial, familles d'accueil, familles de parrainage, ...) et la structure qui lui permettra d'accéder à plus de lisibilité et qui lui fait actuellement défaut : le « Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial » (CSAF).

La mise en place du CSAF répond non seulement à la demande du secteur, mais aussi aux besoins grandissant en matière d'accueil familial : il sera un lieu de réflexion sur l'accueil familial dans son ensemble.

Le CSAF comprendra une représentation des principaux acteurs concernés par cette problématique (représentants de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, des Services de Placement Familial, des Conseillers et des Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, des familles d'accueil, de chaque membre du Gouvernement, etc.).

Ce conseil aura pour missions :

1° De donner un avis portant notamment sur :

- La cohérence et l'harmonisation de la mise en œuvre du dispositif ; le CSAF sera amené à effectuer prioritairement un état des lieux du dispositif de l'accueil familial visant à la structuration de ce secteur ;
- La programmation des besoins en la matière ;
- Les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques,
- Les référentiels administratifs et légaux.

Néanmoins, le CSAF ne sera pas sollicité et ne prendra pas d'initiative concernant des situations personnelles et individuelles en matière de placement familial ni en ce qui concerne le fonctionnement des services agréés pour le suivi du placement familial, cette tâche étant réservée à l'inspection pédagogique de l'administration compétente, à savoir la Direction générale de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'à la Commission d'agrément.

Tout avis du CSAF sera transmis au Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse.

2° De veiller à la promotion de l'accueil familial et de proposer au Ministre la répartition des moyens qui y sont consacrés.

Il sera également un lieu de réflexion tant sur le fond (par exemple : rôle des familles d'accueil, leur formation, leur valorisation, bien fondé des placements intrafamiliaux, place à donner à la famille d'origine, etc.) que sur la forme (par exemple : normes d'encadrement des services, nombre de situation à traiter simultanément, révision des mesures après un an, adéquation du nom des services comportant encore le terme « placement »).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il est inséré un point 20° définissant « l'accueil familial » comme étant le dispositif de l'accueil familial, en ce compris tous les services de placement familial agréés, les familles d'accueil, les mesures qui y ont trait et leur fonctionnement ainsi que le parrainage d'enfants. Cette définition a pour objectif de permettre au Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial de prendre en compte d'une manière globale les problématiques liées à l'accueil familial.

Art. 2 et 3

L'article 30bis concerne la création du Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial et tend à lui donner une base décrétales.

Art. 4

Le Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial rendra des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Le Conseil ne sera donc pas compétent pour se prononcer sur des demandes d'avis introduites par des particuliers.

Le Conseil constitue un instrument du Gouvernement de la Communauté française en vue de l'éclairer et d'éclairer le secteur de l'Aide à la Jeunesse, sur la matière spécifique de l'accueil familial. Il ne s'agit pas d'un organe chargé d'examiner et de rendre des avis d'opportunité sur des cas individuels ou des situations particulières de services.

Le Conseil aura une mission spéciale de programmation, celle-ci devant être orientée sur les besoins spécifiques de l'accueil familial. Les avis du Conseil ne rentrent pas en concurrence avec l'avis général en matière de programmation rendu par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse prévu à l'article 27, § 2, 3°, b), du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse devra, pour rendre valablement son avis, avoir préalablement consulté le Conseil sur la matière spécifique de l'accueil familial. Le Conseil communautaire adressera à cet effet une demande au Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

De même, il est important que la réflexion du CSAF porte sur des questions spécifiques de déontologie de manière complémentaire avec les avis

rendus par la Commission de déontologie.

Le Conseil devra veiller à la promotion de l'accueil familial et proposera au Ministre l'affectation des moyens qui y sont consacrés. Cette mission nécessite que le Conseil dispose d'une vision globale et pointue des communications à développer.

Vu la complexité du dispositif, il importe que des campagnes d'information soient menées tant auprès du secteur de l'Aide à la Jeunesse que du grand public.

Selon le plan pour l'Aide à la Jeunesse approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 19 mai 2006, l'utilité indéniable de ce type d'accueil pour les enfants justifie son élargissement par le recrutement de nouvelles familles d'accueil. Des campagnes d'information devraient donc aboutir au recrutement et à l'augmentation du nombre de nouvelles familles d'accueil, pour assurer la prise en charge des jeunes qui ont besoin d'un encadrement de type familial.

Le CSAF veillera à mettre en œuvre des actions de sensibilisation destinées aux familles d'accueil visant notamment à leur apporter une plus grande reconnaissance.

La proposition d'affectation des moyens par le Conseil aura donc pour objectif de donner la meilleure cohérence possible aux actions d'information et de publicité menée sur l'accueil familial. Le Conseil soulignera et tentera de combler les lacunes en la matière en suggérant les pistes d'action qu'il estimera être les plus appropriés. Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions sera chargé de désigner les promoteurs des projets sur proposition du CSAF.

L'article 30ter, 3ème alinéa, prévoit les délais dans lesquels le Conseil doit rendre ses avis. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis. Il s'agit du seul effet attaché au non-respect de ces délais.

Art. 5

L'article 30quater, § 1er, vise la composition du Conseil. La désignation d'une assemblée pluridisciplinaire composée essentiellement d'experts de terrain repose sur la volonté de mettre en place un lieu de débats favorisant la cohérence et l'harmonisation de la mise en œuvre du fonctionnement du dispositif de l'accueil familial et non un organe de négociation paritaire.

A noter que si au point 2° on vise spécifiquement une représentation des fédérations de services agréés, les points 3°, 4° et 5° font état de délégations provenant des familles et ne devant pas nécessairement appartenir à un groupement ou une association de personnes, reconnus ou non par les Pouvoirs publics.

Cet article prévoit la désignation de membres suppléants qui siègent en l'absence des membres ayant voix délibérative.

Le Président sera désigné par le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions parmi les membres ayant voix délibérative, hormis ceux visés à l'alinéa 1er, 10°. Cette disposition a pour effet d'exclure la possibilité de voir le représentant de la Direction générale de l'aide à la jeunesse accéder à la présidence du Conseil.

L'article 30quater, § 2, 2ème alinéa, précise les tâches qui incombent au président.

La Direction générale de l'Aide à la Jeunesse assurera la responsabilité du secrétariat du Conseil et de la conservation des archives.

Les règles de fonctionnement seront établies par le Conseil dans les deux mois de son installation.

Le Conseil publiera bisannuellement un rapport d'activités qui sera communiqué au Gouvernement. Il importe de rencontrer le prescrit constitutionnel en matière de publicité des actes administratifs et donc de rendre publics les avis du Conseil.

La publication de ces avis constitue un apport non négligeable pour tout le secteur de l'Aide à la Jeunesse. Afin de respecter l'article 458 du code pénal en matière de secret professionnel, les avis ne contiendront donc aucun élément permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide. Le support de la publication n'est pas précisé, il pourrait s'agir d'une publication sur Internet.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE A LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse est ajouté le point 20° rédigé comme suit :

« 20° accueil familial : le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil, l'ensemble des services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement, ainsi que le parrainage d'enfants ».

Art. 2

Un titre IVbis rédigé comme suit est inséré dans le même décret après l'article 30 :

« Titre IVbis. – Le Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial ».

Art. 3

Un article 30bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30bis.

Il est créé auprès du Gouvernement un Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial, ci-après dénommé le CSAF ou le Conseil. ».

Art. 4

Un article 30ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30ter.

Le CSAF formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial, à l'exception de l'examen des cas individuels

et des situations particulières des services.

Le CSAF a pour missions :

- 1° De donner un avis portant notamment sur :
 - La cohérence et l'harmonisation de la mise en œuvre du fonctionnement du dispositif de l'accueil familial ;
 - La programmation des besoins en la matière ;
 - Les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques ;
 - Les référentiels administratifs et légaux.

- 2° De veiller à la promotion de l'accueil familial et de proposer au Ministre l'affectation des moyens qui y sont consacrés.

L'avis du CSAF demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du CSAF. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Néanmoins, ce délai est suspendu en juillet et en août.

Cet avis est également transmis au Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse. ».

Art. 5

Un article 30quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30quater.

§ 1er. Le CSAF se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

- 1° Un représentant des organisations représentatives des travailleurs, choisi sur une liste de trois candidats présentés par les organisations représentatives ;
- 2° Deux représentants des fédérations des services agréés de placement familial dont un ayant la spécificité de l'urgence ou du court terme, choisis sur une liste de six candidats présentés par chaque fédération ;
- 3° Un délégué des familles d'accueil ;
- 4° Un délégué des familles d'accueil d'urgence ;
- 5° Un délégué des familles d'accueil à court terme ;

- 6° Un représentant du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil ;
- 7° Un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les conseillers ;
- 8° Un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les directeurs ;
- 9° Un délégué de l'union francophone des magistrats de la jeunesse ;
- 10° Un membre de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Sont invités aux réunions du CSAF avec voix consultative :

- 1° Un représentant désigné par chaque membre du Gouvernement ;
- 2° Un représentant de l'inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;
- 3° Le délégué général aux droits de l'enfant ou son délégué ;
- 4° Un représentant de l'O.N.E.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant.

§ 2. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres ayant voix délibérative, hormis parmi ceux visés à l'alinéa 1er, 10°.

Le président :

- 1° Prépare les séances du CSAF et des groupes de travail ;
- 2° Assure la représentation extérieure du CSAF ;
- 3° Garantit la transmission des avis du CSAF ;
- 4° Invite, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer le CSAF sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

§ 3. Le secrétariat du CSAF et la conservation des archives sont assurés par l'administration compétente.

§ 4. Dans les deux mois de son installation, le CSAF établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre.

§ 5. Le CSAF établit tous les deux ans, avant le 1er mai, un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement.

§ 6. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du CSAF. ».

Bruxelles, le 12 octobre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE A LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de
 l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
 Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er

A l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse est ajouté le point 20° rédigé comme suit :

« 20° accueil familial : le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil, l'ensemble des services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement, ainsi que le parrainage d'enfants »

Art. 2

Un titre IVbis rédigé comme suit, est inséré dans le même décret après l'article 30 :

« Titre IVbis. – Le Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial ».

Article 30bis.

Il est créé auprès du Gouvernement un Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial, ci-après dénommé le CSAF ou le Conseil.

Article 30ter.

Le CSAF formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial, à l'exception de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services.

Le CSAF a pour missions :

- 1° De donner un avis portant notamment sur :
 - La cohérence et l'harmonisation de la mise en œuvre du fonctionnement du dispositif de l'accueil familial,
 - La programmation des besoins en la matière,
 - Les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques,
 - Les référentiels administratifs et légaux.
- 2° De veiller à la promotion de l'accueil familial et de proposer au Ministre l'affectation des moyens qui y sont consacrés.

L'avis du CSAF demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du CSAF. Passé ce délai, l'avis est considéré comme ayant été rendu. Ce délai est suspendu en juillet et en août.

Cet avis est également transmis au Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse.

Article 30quater. § 1er. Le CSAF se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

- 1° Un représentant des organisations représentatives des travailleurs ;
- 2° Deux représentants des fédérations des services agréés de placement familial dont un ayant la spécificité de l'urgence ou du court terme ;
- 3° Un délégué des familles d'accueil ;
- 4° Un délégué des familles d'accueil d'urgence ;
- 5° Un délégué des familles d'accueil à court terme ;
- 6° Un représentant du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse ;
- 7° Un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse ;
- 8° Un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse ;
- 9° Un délégué de l'union francophone des magistrats de la jeunesse ;
- 10° Un membre de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Sont invités aux réunions du CSAF avec voix consultative :

- 1° Un représentant désigné par chaque membre du Gouvernement ;
- 2° Un représentant de l'inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;
- 3° Le délégué général aux droits de l'enfant ou son délégué ;
- 4° Un représentant de l'O.N.E.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant.

§ 2. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres ayant voix délibérative, hormis parmi ceux visés à l'alinéa 1er, 10°.

Le président :

- 1° Prépare les séances du CSAF et des groupes de travail ;
- 2° Assure la représentation extérieure du CSAF ;
- 3° Garantit la transmission des avis du CSAF ;
- 4° Invite, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer le CSAF sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

§ 3. Le secrétariat du CSAF et la conservation des archives sont assurés par l'administration compétente.

§ 4. Dans les deux mois de son installation, le CSAF établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre.

§ 5. Le CSAF établit tous les deux ans, avant le 1er mai, un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement.

§ 6. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du CSAF.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.555/2/V
DU 12 SEPTEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 17 août 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné l'avis suivant :

LC

43.555/2/V

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 2

1. Le vote article par article de l'avant-projet de décret serait mieux garanti si chacun des nouveaux articles à insérer dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse faisait l'objet d'un article distinct de l'avant-projet de décret.

2. La notion de "situations particulières des services" gagnerait à être illustrée dans l'exposé des motifs afin que soit plus clairement cernée la portée de l'exception prévue par l'article 30^{ter}, alinéa 1^{er}.

3. L'article 30^{ter}, alinéa 3, en projet prévoit :

"L'avis du [Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial, en abrégé CSAF] demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du CSAF. Passé ce délai, l'avis est considéré comme ayant été rendu. Ce délai est suspendu en juillet et en août."

.../...

LC

43.555/2/V

Prévoir qu'un avis non transmis dans un délai fixé est réputé avoir été donné constitue une fiction inutile. Il est préférable de prévoir qu'en cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer ⁽¹⁾.

4. Dans l'article 30^{quater}, en projet, il est prévu que siégeront au conseil, à côté de délégués, des "représentants".

Selon les explications fournies au Conseil d'État par le délégué du ministre, l'expression "représentants" vise les personnes qui seront présentées ou mandatées par les organismes concernés.

Il convient donc de réserver l'expression à ces seules hypothèses et de prévoir une procédure de propositions de candidats émanant des milieux qui seront représentés, comme en convient le délégué du ministre ⁽²⁾.

Le paragraphe 1^{er} sera remanié et complété en conséquence.

Dans le paragraphe 2, on remplacera l'expression "membres nominés" par l'expression "membres nommés".

Article 3

Il n'existe pas de raison de déroger au délai légal de l'entrée en vigueur des décrets, selon le délégué du ministre. De l'accord de ce dernier, cette disposition sera, dès lors, omise.

⁽¹⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 39.091/4 donné le 21 septembre 2005 sur un projet d'arrêté, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 "relatif à l'adoption"; voir également, sur le recours inutile à une fiction juridique similaire, l'avis 36.142/4, donné le 15 décembre 2003 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne, devenu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, ainsi que les avis cités sous la première observation relative à l'article 6 de l'avant-projet.

⁽²⁾ Voir l'avis 19.653/2, donné le 25 juillet 1990, sur un avant-projet de décret "relatif à l'aide de la jeunesse" (Doc. parl., Conseil de la Communauté française, 165 (1990-1991), n° 1, p. 105).

GG

43.555/2/V

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE